



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de la pêche

2013/0390(COD)

2.3.2015

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE
(COM(2013)0798 – C7-0409/2013 – 2013/0390(COD))

Rapporteure pour avis: Liadh Ní Riada

PA_Legapp

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission de la pêche:

- se félicite de la présentation, par la Commission, le 19 novembre 2013, de la proposition de directive qui vise à améliorer les droits des gens de mer, en modifiant cinq directives relatives aux droits des travailleurs afin de pouvoir couvrir les gens de mer;
- se félicite de cette tentative de créer de réelles conditions de concurrence égales pour ceux qui sont concernés par les dérogations en vigueur et relève qu'outre la pleine application aux gens de mer des directives pertinentes, ceux-ci devraient avoir tous les mêmes droits que les salariés actifs à terre en termes d'égalité de salaire pour un travail égal, sans distinction de nationalité, de lieu de résidence, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de handicap ou d'âge;
- demande à la Commission, qui tente de rendre les conditions de travail dans ce secteur plus attrayantes, conformément au nouvel agenda pour l'emploi et la croissance, d'encourager et de prévoir des mesures visant à inciter les jeunes à s'engager dans des professions des secteurs maritime et de la pêche afin d'enrayer le déclin actuel du nombre de jeunes citoyens de l'Union accédant à certaines professions maritimes, et de retenir les travailleurs qualifiés;
- souligne que le droit du travail devrait s'appliquer à tout un chacun, indépendamment du lieu de travail; invite la Commission et les États membres à garantir des salaires et des pensions décentes pour tous les gens de mer, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence;
- plaide pour que les dispositions établissant de meilleures conditions de travail et sociales s'accompagnent d'investissements dans la formation, la recherche, l'éducation, la promotion de la santé et de la sécurité, l'entrepreneuriat et l'innovation afin de remédier à la pénurie de gens de mer salariés dans l'Union;
- demande à la Commission d'encourager tous les États membres à ratifier la convention du travail maritime de l'OIT¹ en ce qui concerne leurs territoires européens et non européens;
- souligne l'importance et le potentiel des pôles d'activité maritimes et prie la Commission d'étudier et d'exploiter leur force en matière de création d'emplois, en stimulant le secteur et en rajeunissant les communautés rurales;
- souligne la nécessité de collecter des données transparentes de manière systématique dans les secteurs de la pêche et maritime et encourage la Commission à présenter des échéanciers réalistes, mais ambitieux, pour les études visées dans son évaluation des incidences; relève la nécessité de la création d'une base de données officielle pour assurer la collecte de données appropriées et fiables au niveau de l'Union;

¹ Convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail de 2006

- invite la Commission à garantir la sécurité juridique des contrats et des relations contractuelles et demande à la Commission d'agir contre le dumping social dans les secteurs de la pêche et maritime;
- se félicite de la relation de travail progressive entre les partenaires sociaux de la Fédération européenne des travailleurs des transports et de l'Association des armateurs de la Communauté européenne et demande à la Commission de tenir compte des points de vue des personnes directement concernées par les secteurs de la pêche et maritime;
- souligne qu'une approche uniforme pourrait poser problème; salue l'exclusion des micro-entreprises et invite la Commission à faire rapport sur les questions en suspens après la mise en œuvre réussie des modifications apportées aux cinq directives relatives aux droits des travailleurs concernées;
- constate que les petites entreprises et les entreprises familiales pourraient nécessiter un soutien supplémentaire pour s'adapter à l'évolution de la réglementation et invite la Commission à faciliter cette transition;
- note que, malgré les énormes progrès réalisés en termes de technologie à bord des navires, des entreprises plus petites pourraient avoir besoin de mises à niveau pour pouvoir respecter les nouvelles lignes directrices; invite la Commission à faciliter l'introduction de ces mises à niveau;
- souligne l'importance du rajeunissement des secteurs de la pêche et maritime et, tout en saluant cette importante avancée dans le droit du travail, souligne qu'il reste beaucoup à faire pour assurer l'avenir de ces secteurs dans l'Union.

AMENDEMENTS

La commission de la pêche invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) En vertu de l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen et le Conseil peuvent, conformément à la procédure législative ordinaire, arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement

Amendement

(1) En vertu de l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen et le Conseil peuvent, conformément à la procédure législative ordinaire, arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement

visant à améliorer les conditions de travail, la protection des travailleurs en cas de résiliation de leur contrat de travail, l'information et la consultation des travailleurs ainsi que le milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

visant à améliorer les conditions de travail, la protection des travailleurs en cas de résiliation de leur contrat de travail, l'information et la consultation des travailleurs ainsi que le milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises ***et leur potentiel de création d'emplois dans l'Union.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le Livre vert de la Commission intitulé "Vers une politique maritime de l'Union", de 2006, a déjà souligné l'importance d'un cadre juridique avec une orientation intégrée pour améliorer la compétitivité du secteur.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Dans la mesure où l'existence d'exclusions et/ou la possibilité d'en prévoir ne sont pas justifiées par des raisons objectives, il conviendrait d'y mettre fin.

(3) Dans la mesure où l'existence d'exclusions et/ou la possibilité d'en prévoir ne sont pas justifiées par des raisons objectives, il conviendrait d'y mettre fin, ***en vue de garantir l'égalité des droits pour tous les travailleurs et d'éviter toute situation de concurrence déloyale et de dumping social.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'exclusion des gens de mer des directives qui régissent les droits des travailleurs peut entraîner une inégalité de traitement et une situation de concurrence déloyale entre États membres.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les gens de mer doivent bénéficier des mêmes droits que les travailleurs à terre, et en particulier de l'égalité de rémunération pour un travail identique, sans aucune distinction. Les pôles d'activité maritimes doivent également être promus, tout en encourageant l'entrée des jeunes dans le secteur maritime et de la pêche.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) La situation juridique actuelle engendre un traitement inégal de la même catégorie de travailleurs par des États membres différents selon que ces derniers appliquent ou non les exemptions et dérogations autorisées par la législation actuelle. Un grand nombre d'États membres n'a eu recours à ces exclusions que de manière

(5) La situation juridique actuelle engendre un traitement inégal de la même catégorie de travailleurs par des États membres différents selon que ces derniers appliquent ou non les exemptions et dérogations autorisées par la législation actuelle. Un grand nombre d'États membres n'a eu recours à ces exclusions que de manière

limitée.

limitée, tandis que huit États membres seulement ne les ont pas du tout utilisées, ce qui est à l'origine de désavantages comparatifs entre les gens de mer de l'Union.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'amélioration des conditions de travail des gens de mer doit tenir compte des spécificités propres à chaque secteur, comme la pêche artisanale ou côtière, où des mesures multisectorielles sont nécessaires.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Compte tenu des spécificités propres à chaque secteur, comme la pêche artisanale ou côtière, il conviendrait d'encourager la formation dans tous les secteurs à l'aide de mesures plus flexibles dans lesquelles l'expérience ou la pratique pourraient servir de validation de sujets et encourager la qualification et des études adaptées à chaque secteur.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le 10 octobre 2007, la Commission a présenté sa vision d'une politique maritime intégrée pour l'Union européenne dans un document appelé «Livre bleu»²⁷. Cette vision est fondée sur le constat que toutes les questions relatives aux océans et aux mers d'Europe sont liées entre elles et que les politiques maritimes doivent être élaborées conjointement pour donner les résultats escomptés.

²⁷ COM(2007) 575 final du 10 octobre 2007.

Amendement

(6) ***La présente directive est conforme à la stratégie Europe 2020. En outre,*** le 10 octobre 2007, la Commission a présenté sa vision d'une politique maritime intégrée pour l'Union européenne dans un document appelé «Livre bleu». Cette vision est fondée sur le constat que toutes les questions relatives aux océans et aux mers d'Europe sont liées entre elles et que les politiques maritimes doivent être élaborées conjointement pour donner les résultats escomptés.

²⁷ COM(2007) 575 final du 10 octobre 2007.

Amendement 10

**Proposition de directive
Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

(7) Le «Livre bleu»²⁸ ***a souligné*** la nécessité d'un accroissement du nombre et de la qualité des emplois maritimes à la disposition des citoyens européens et l'importance de l'amélioration des conditions de travail à bord.

²⁸ COM(2007) 575 final du 10 octobre 2007.

Amendement

(7) Le «Livre bleu»²⁸ ***souligne*** la nécessité d'un accroissement du nombre et de la qualité des emplois maritimes à la disposition des citoyens européens et l'importance de l'amélioration des conditions de travail à bord, ***entre autres, grâce à des investissements dans la recherche, l'éducation, la formation, la santé et la sécurité. Cette directive traite des deux questions.***

²⁸ COM(2007) 575 final du 10 octobre 2007.

Amendement 11

**Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La présente directive est compatible avec la stratégie Europe 2020 et avec la stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi de la Commission. Mais force est de constater que le travail en mer n'est pas attrayant pour les jeunes. La Commission devra par conséquent élaborer un programme de mesures visant à encourager leur participation à ce secteur.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Si c'est une avancée positive que l'application des présentes directives soit élargie aux gens de mer, ceci constitue une première étape, car il faudra encore transposer en droit de l'Union la Convention STCW-F ainsi que la convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, tout comme cela a été fait pour les gens de mer travaillant dans le secteur du transport maritime.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) La mise en œuvre de la présente directive ne doit pas impliquer une hausse de la charge bureaucratique pour les PME et les micro-entreprises du secteur.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Il conviendrait que la Commission revienne urgemment sur la proposition de directive retirée en 2004 au sujet des conditions de travail des gens de mer, afin d'accorder une attention spéciale à la situation de ce secteur. Les différents droits des pavillons engendrent en effet un dumping social et une concurrence entre travailleurs qui ne peut se régler juridiquement par la directive détachement des travailleurs.*

Amendement 15

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau) Directive 2009/38/CE Article 6 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'article 6, paragraphe 2, le point suivant est inséré:

"d bis) *En ce qui concerne les gens de mer membres de comités d'entreprise européens ou de groupes spéciaux de négociation, l'accord tient compte des contraintes liées à leur fréquente absence en mer ou dans des ports situés dans un pays autre que celui où leur entreprise est établie."*

Amendement 16

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau) Directive 2002/14/CE Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les États membres veillent à ce que l'information et la consultation des membres d'équipages puissent être conduites à distance par voie de communication électronique."

Amendement 17

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 98/59/CE

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les dispositions de droit national ou des accords collectifs en lien avec les licenciements collectifs des membre d'équipages ne seront pas affectées par la présente directive, à condition qu'elles garantissent au moins le même degré de protection que la présente directive."

Amendement 18

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **cinq** ans après la date de son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **deux** ans après la date de son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces

dispositions.

dispositions.

PROCÉDURE

| | | | |
|---|---|-----------|-----------|
| Titre | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE | | |
| Références | COM(2013)0798 – C7-0409/2013 – 2013/0390(COD) | | |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | EMPL 21.11.2013 | | |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | PECH 21.11.2013 | | |
| Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination | Liadh Ní Riada 4.9.2014 | | |
| Examen en commission | 5.11.2014 | 4.12.2014 | 21.1.2015 |
| Date de l'adoption | 24.2.2015 | | |
| Résultat du vote final | +: 23 | –: 1 | 0: 0 |
| Membres présents au moment du vote final | Marco Affronte, Clara Eugenia Aguilera García, Renata Briano, Alain Cadec, Richard Corbett, Diane Dodds, Linnéa Engström, João Ferreira, Raymond Finch, Ian Hudghton, Carlos Iturgaiz, Werner Kuhn, António Marinho e Pinto, Gabriel Mato, Norica Nicolai, Liadh Ní Riada, Ulrike Rodust, Remo Sernagiotto, Ricardo Serrão Santos, Isabelle Thomas, Ruža Tomašić, Jarosław Wałęsa | | |
| Suppléants présents au moment du vote final | José Blanco López, Ole Christensen, Sylvie Goddyn, Marek Józef Gróbarczyk, Verónica Lope Fontagné | | |